

GE_GERICHTE ATAS/457/2020 vom 11. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_457_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/457/2020 du 11 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/457/2020 del 11 giugno 2020

Volltext

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Andres PEREZ et Pierre-Bernard PETITAT,
Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1359/2020 ATAS/457/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 11 juin 2020 5ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à VÉROSSAZ, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître Romain FELIX

recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique,
sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

A/1359/2020 - 2/3 - Vu en fait la décision sur opposition du 13 mars 2020, rendue par la
caisse cantonale genevoise de compensation, (ci-après : la caisse ou l'intimée) concernant
les cotisations sociales de Madame A_____ (ci-après : l'intéressée ou la recourante) et
qualifiant l'activité déployée par cette dernière auprès de Madame B_____ comme étant
une activité dépendante ; Vu le recours déposé par l'intéressée auprès de la chambre de
céans en date du 12 mai 2020 et concluant à ce qu'il soit dit et prononcé que l'activité
exercée par la recourante l'a été en qualité d'indépendant ; Vu le courrier de l'intimée du 4
juin 2020, par lequel la caisse a reconsidéré sa décision et a accepté l'affiliation de la
recourante en qualité d'indépendant pour l'activité déployée en faveur de Mme B_____ ;
Attendu en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation
judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la
Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi
fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA -
RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre
1946 (LAVS - RS 831.10) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;
Que l'art. 53 al. 3 LPGA prévoit que jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours,
l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un
recours a été formé ; Que par courrier du 4 juin 2020, l'intimée a déclaré annuler la décision
querellée et après reconsidération admettre le statut d'indépendant de la recourante ; Que le
recours est ainsi devenu sans objet ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du
rôle ; Que lorsque la cause est devenue sans objet, les dépens sont répartis en tenant compte
de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable de
celui-ci; qu'en conséquence, les frais et dépens sont supportés en premier lieu par la partie

qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui sont intervenues les causes qui ont conduit à ce que cette procédure devienne sans objet (ATF du 12 avril 2012 9C 372/2011) ; Qu'en l'espèce, l'intimée ayant reconsidéré la décision litigieuse à la suite du présent recours, il se justifie d'allouer une indemnité de CHF 800.- à la recourante, à charge de l'intimée.

A/1359/2020 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Donne acte à la caisse en ce qu'elle annule et retire sa décision du 13 mars 2020 et qu'elle admet, par nouvelle décision de reconsidération du 4 juin 2020, le statut d'indépendant de la recourante pour son activité auprès de Mme B_____. 2. Condamne l'intimée à verser à la recourante la somme de CHF 800.- à titre de dépens. 3. Raye la cause du rôle. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

Le président

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.